



**Matériel informatique du système de diagnostic  
XENTRY**

et

**logiciel du système de diagnostic XENTRY**

Renseignements sur l'achat à l'intention du fournisseur  
de services indépendant



---

1

Achat du système de diagnostic XENTRY pour le fournisseur de services indépendant  
MERCEDES-BENZ CANADA INC.  
Valide en date du 1<sup>er</sup> mars 2017



## Soutien et garantie

Tous les systèmes de diagnostic XENTRY sont couverts par une garantie de 3,5 ans (42 mois). Si un problème relatif au matériel informatique/logiciel survient pendant la période de garantie, on peut communiquer avec le Bureau de soutien XENTRY Diagnosis (situé en Allemagne) comme suit :

Numéro de téléphone sans frais : 1-416-216-4162

Courriel : [xentry.diagnosis.support@daimler.com](mailto:xentry.diagnosis.support@daimler.com)

Heures de service :

Anglais : Du lundi au samedi, 24 heures sur 24 et le samedi de 0 h à 15 h 30 HEC

Français : Du lundi au vendredi, de 7 h à 18 h HEC et le samedi de 7 h à 14 h HEC

Le Centre d'assistance résoudra votre problème par téléphone ou, si l'unité doit être réparée, une unité de remplacement sera commandée d'Allemagne.

Les câbles et les batteries sont considérés comme des consommables qui ne sont pas couverts en vertu de la garantie.

Veuillez poster les formulaires dûment remplis et signés (Formulaire de commande du matériel informatique du système de diagnostic XENTRY; Contrat de licence du logiciel du système de diagnostic XENTRY; Contrat de licence du matériel informatique du système de diagnostic XENTRY) accompagnés du paiement de **fonds certifiés** (mandat-poste ou chèque bancaire certifié), par FedEx/UPS/DHL ou par livraison certifiée de Postes Canada. Toutes les commandes d'équipement de diagnostic XENTRY doivent inclure la taxe de vente applicable dans votre région. Le paiement complet **doit** être reçu à l'avance aux fins de traitement des commandes et d'expédition des unités.

### Expédier à l'adresse :

Mercedes-Benz Canada Inc.

À l'attention du Service de documentation technique (CONFIDENTIEL)

98, avenue Vanderhoof

Toronto (Ontario)

M4G 4C9



**FORMULAIRE DE COMMANDE (fournisseur de services indépendant)**  
**Matériel informatique du système de diagnostic XENTRY**

DESTINATAIRE : Mercedes-Benz Canada Inc. 98, avenue Vanderhoof Toronto (Ontario) M4G 4C9 À l'attention du Service de documentation technique (CONFIDENTIEL)
TÉLÉCOPIEUR : 416-916-9594

**Veillez inscrire EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE tous les renseignements de manière claire et avec soin sur ce formulaire!**

Commandé par :		Date :
Rue :	Ville, province :	N° d'identification pour la taxe de vente :
Code postal :	Numéro de téléphone :	Remarques/commentaires :
Adresse électronique :	Numéro de télécopieur :	
Personne-ressource :		

**Adresse de livraison**

Expédier à l'adresse :	
Rue :	Ville :
Province :	Code postal :
Remarques/commentaires :	

**Le prix ci-dessous comprend l'achat du matériel informatique et l'abonnement au logiciel valide pour 24 mois.**

Numéro de commande :	Description de l'article	Quantité	Prix unitaire (en \$ CA)	Prix total (multiplier le prix unitaire par la quantité)
6511 9400 76	XENTRY Kit 3		29 783 \$	
6511 9450 76	XENTRY Kit 3 MT (avec technologie HMS 990 USB)		38 519 \$	
			TPS	
			TVP	
			Total	

Choisissez la langue :  Anglais  
 Français

...Suite à la page 4



## FORMULAIRE DE COMMANDE (fournisseur de services indépendant) Matériel informatique du système de diagnostic XENTRY

Chaque **système de diagnostic XENTRY** comprend des mises à jour logicielles périodiques qui s'effectueront au cours des 24 mois suivant la date à laquelle vous l'avez reçu. Pour que le service de mises à jour logicielles continue de fonctionner sans interruption, l'abonnement aux mises à jour logicielles doit être renouvelé avant que n'arrive à échéance l'abonnement de deux ans au logiciel inclus lors de l'achat d'un XENTRY Kit ou d'un XENTRY Kit MT.

Les frais annuels d'abonnement aux mises à jour logicielles sont de 3 993 \$ CA (plus TVH) pour l'année suivante. Les frais pourraient être modifiés sans préavis.

### IMPORTANT :

- L'option de gel/verrouillage n'est plus offerte.
- La technologie HMS 990 USB n'est compatible qu'avec le XENTRY Kit 3.

Par la présente, un signataire autorisé de l'entreprise respective confirme qu'il doit veiller au respect du présent règlement et est tenu **personnellement responsable** de toute infraction y afférente. Confirmation de la commande par le signataire autorisé :

---

Signature \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_



## CONTRAT DE LICENCE DU LOGICIEL DU SYSTÈME DE DIAGNOSTIC XENTRY

Le présent contrat est conclu en date du \_\_\_\_\_ (jour) \_\_\_\_\_ (mois) 20\_\_\_\_ (année) par et entre \_\_\_\_\_, résidant à l'adresse \_\_\_\_\_ (ci-après appelé le « titulaire de licence ») et Mercedes-Benz Canada Inc. (ci-après appelée « MBC »), dont le siège social est situé au 98, avenue Vanderhoof, Toronto (Ontario) M4G 4C9.

**ATTENDU QUE** MBC est titulaire d'une sous-licence de Daimler Aktiengesellschaft (« DAG ») à l'égard de certains programmes d'ordinateur exclusifs et des documents correspondants, des modifications ultérieures aux présentes ainsi que de tous les autres droits relatifs aux programmes et aux documents de DAG relativement à un système de diagnostic pour les véhicules Mercedes-Benz ou smart connu sous le nom de Système de diagnostic XENTRY (ci-après appelé le « logiciel »), qui est un programme résident faisant partie de l'équipement de diagnostic compact vendu par MBC au titulaire de licence conformément aux conditions d'un Contrat d'achat de système de diagnostic XENTRY distinct (le « matériel informatique »); et

**ATTENDU QUE** le titulaire de licence souhaite obtenir, en vertu du présent Contrat de licence, le droit d'utiliser le logiciel conjointement avec le matériel informatique dans le cadre de la prestation de services de diagnostic de véhicules aux fins d'entretien et de réparation (les « services ») des voitures automobiles et des fourgons commerciaux Mercedes-Benz ou des véhicules smart;

**PAR CONSÉQUENT**, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Par la présente, MBC octroie au titulaire de licence un droit non exclusif, incessible et non transférable lui permettant d'utiliser le logiciel (la « licence ») conjointement avec le matériel informatique conformément aux conditions du présent contrat. Il est entendu et convenu que le titulaire de licence ne doit faire usage du logiciel que dans le cadre de la prestation de ses services.

2. Par la présente, le titulaire de licence accepte et reconnaît que le contenu du logiciel est confidentiel et exclusif à DAG ainsi qu'à son titulaire de sous-licence MBC, et que la divulgation, le transfert ou la cession du logiciel à une tierce partie pourrait causer un préjudice irréparable à DAG ou à MBC. Par conséquent, le titulaire de licence accepte par la présente qu'il considère le contenu du logiciel comme étant de l'information confidentielle, exclusive et relevant du secret commercial. Il accepte également de ne pas transférer ou céder le logiciel ou tout équipement dont le logiciel fait partie à titre de programme résident, ni de laisser toute tierce partie non autorisée y avoir accès. En outre, le titulaire de sous-licence convient que les dommages qui seraient subis par MBC ou DAG en raison du transfert ou de la cession non autorisé du logiciel à toute tierce partie non autorisée, de l'octroi d'accès au logiciel à une tierce partie non autorisée ou du non-respect de la nature confidentielle du contenu du logiciel par le titulaire de licence ne sont pas facilement calculables; par conséquent, à la suite du transfert ou de la cession intentionnel ou non intentionnel du logiciel à une tierce partie, de l'octroi d'accès au logiciel à une tierce partie non autorisée ou du non-respect de ses obligations en matière de confidentialité en vertu des présentes, il accepte de verser à MBC la somme des dommages-intérêts prédéterminés, s'élevant à vingt-cinq mille dollars (25 000 \$), qui a été désignée par les parties aux présentes à titre de

juste compensation et non de pénalité. Le titulaire de licence consent également à ce que les dommages-intérêts prédéterminés s'additionnent à tout dommage démontrable réel que MBC ou DAG pourraient subir ou à tout droit en equity que MBC ou DAG pourraient posséder dans le cadre de l'application du présent contrat.

3. Le titulaire de licence accepte de :

- (a) tenir le logiciel à titre strictement confidentiel et ne l'utiliser que conjointement avec le matériel informatique;
- (b) divulguer le contenu du logiciel uniquement aux employés pour qui cela est nécessaire aux fins de la prestation des services;
- (c) protéger le logiciel contre toute forme de rétroingénierie, de décompilation, de désassemblage ou de toute autre tentative de reconstitution ou de découverte d'un code de sécurité, d'idées sous-jacentes, d'algorithmes, de formats de fichiers ou de programmation d'interfaces du logiciel, s'abstenir de procéder à de telles mesures et empêcher toute autre tierce partie d'en faire autant avec le logiciel ou l'une de ses composantes;
- (d) s'abstenir de fournir, de louer, de vendre ou de transférer de toute autre façon le logiciel et de fournir l'accès au logiciel à toute tierce partie;
- (e) s'abstenir d'adapter, d'altérer, de modifier, de traduire ou de créer un dérivé du présent logiciel;
- (f) s'abstenir de retirer, de rayer ou d'anéantir du logiciel tout numéro d'identification du produit, droit d'auteur ou autre avis.

4. Les droits et les obligations du titulaire de licence et de MBC dans le cadre du présent contrat entrent en vigueur à la date à laquelle l'équipement et le logiciel sont expédiés au titulaire de licence par MBC et sont valides pour 24 mois (deux ans). De temps à autre pendant la durée du contrat, MBC pourrait proposer des modifications ou des améliorations au logiciel, moyennant des coûts supplémentaires. La durée du présent contrat pourrait être prolongée si les parties y conviennent d'un commun accord par écrit. Le présent contrat sera immédiatement résilié si l'équipement est vendu, transféré ou cédé à toute tierce partie ou si le titulaire de licence enfreint l'une des conditions du présent contrat. Dès la résiliation du présent contrat, le titulaire de licence doit retourner le logiciel à MBC sans délai.

5. Le titulaire de licence déploiera tous les efforts possibles sur le plan commercial pour préserver les éléments de sécurité et de protection incorporés au logiciel ou fournis par MBC aux fins d'utilisation avec le logiciel et pour protéger les droits que possèdent MBC et DAG sur le logiciel.

6. Les frais de licence du logiciel payables par le titulaire de licence à MBC pendant la durée du présent contrat ont été inclus au prix de l'équipement, à savoir des frais de mises à jour et de contenu de **3 993 \$ par année** pour toute la durée de cette licence. Le titulaire de licence accepte et reconnaît que les frais de licence et tous les frais de mises à jour et de contenu aux fins d'utilisation du logiciel après la durée initiale du présent contrat pourraient varier et seront établis par MBC à son entière discrétion. Pour que le service de mises à jour logicielles continue de fonctionner sans interruption, le titulaire de licence doit soumettre une demande d'abonnement aux mises à jour logicielles avant la réception de la

dernière mise à jour logicielle programmée. Les paiements se font en dollars canadiens et ne comprennent pas les taxes, les droits et autres, qui doivent être payés par le titulaire de licence. En cas de non-paiement des frais de licence ou de résiliation anticipée du présent contrat pour toute autre raison, le titulaire de licence doit retourner le logiciel à MBC sans délai.

7. Le présent contrat sera en vigueur pour la période indiquée à la section 4 ci-dessus et aussi longtemps que le titulaire de licence continuera d'utiliser le matériel informatique (équipement de diagnostic XENTRY) dont le logiciel fait partie à titre de programme résident. Le présent contrat sera immédiatement résilié si le matériel informatique est vendu, transféré ou cédé à toute tierce partie ou si le titulaire de licence enfreint l'une des conditions du présent contrat.

8. MBC N'A AUCUN CONTRÔLE SUR LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LE TITULAIRE DE LICENCE UTILISE LE LOGICIEL. PAR CONSÉQUENT, MBC NE PEUT GARANTIR ET NE GARANTIT PAS LES RÉSULTATS DÉCOULANT DE SON UTILISATION. MBC FOURNIT TOUT DE MÊME LA GARANTIE LIMITÉE SUIVANTE :

- a. MBC GARANTIT QUE LE MÉDIA SUR LEQUEL LE LOGICIEL EST ENREGISTRÉ NE PRÉSENTE AUCUN DÉFAUT MATÉRIEL OU DE FABRICATION DANS DES CONDITIONS NORMALES D'UTILISATION. MBC GARANTIT QUE LE FONCTIONNEMENT DU LOGICIEL CORRESPONDRÀ DANS UNE TRÈS GRANDE MESURE À CE QUI EST DÉCRIT DANS SES SPÉCIFICATIONS.
- b. MBC REMPLACERA GRATUITEMENT TOUT MÉDIA PRÉSENTANT UN DÉFAUT MATÉRIEL OU DE FABRICATION PENDANT LA PÉRIODE DE GARANTIE.
- c. MBC REMPLACERA OU RÉPARERA, À SON ENTIÈRE DISCRÉTION, TOUT LOGICIEL DONT LE FONCTIONNEMENT NE CORRESPOND PAS À CE QUI EST DÉCRIT DANS SES SPÉCIFICATIONS AU MOYEN D'UNE VERSION CORRIGÉE DU LOGICIEL, D'UN CODE CORRECTIF OU D'INSTRUCTIONS CORRECTIVES.
- d. LA PRÉSENTE GARANTIE EST VALIDE POUR LA DURÉE INITIALE DU CONTRAT.
- e. SI MBC EST DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE REMPLACER LE MÉDIA DÉFECTUEUX OU DE FOURNIR UNE VERSION CORRIGÉE DU LOGICIEL DANS UN DÉLAI RAISONNABLE, MBC REMPLACERA LE LOGICIEL PAR UN PROGRAMME AU FONCTIONNEMENT SIMILAIRE.
- f. MBC NE GARANTIT PAS QUE LES FONCTIONS DU LOGICIEL SERONT CONFORMES AUX EXIGENCES DU TITULAIRE DE LICENCE OU QUE LE FONCTIONNEMENT DU LOGICIEL S'EFFECTUERA SANS INTERRUPTION NI ERREURS. LA PRÉSENTE GARANTIE NE COUVRE PAS LES LOGICIELS QUI SONT ENDOMMAGÉS OU QUI ONT FAIT L'OBJET D'UNE UTILISATION INADÉQUATE. LA GARANTIE NE COUVRE PAS LES LOGICIELS QUI ONT ÉTÉ ALTÉRÉS OU MODIFIÉS D'UNE QUELCONQUE FAÇON PAR TOUTE AUTRE PERSONNE QUE MBC OU SES REPRÉSENTANTS AUTORISÉS.

LES CONDITIONS ET GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER CONCERNANT LE LOGICIEL, AINSI QUE TOUTE AUTRE REPRÉSENTATION ET GARANTIE, SONT REJETÉES PAR LA PRÉSENTE.

9. La responsabilité de MBC ou de ses sociétés mères, sociétés affiliées et filiales ainsi que de leurs agents, directeurs et employés respectifs (ci-après appelés « MBC et ses sociétés affiliées ») se limitera au remplacement du logiciel. MBC et ses sociétés affiliées ne seront en aucun cas tenues responsables de tout dommage consécutif ou particulier (y compris notamment la perte de profits, la perte d'exploitation, la perte ou l'inexactitude de renseignements ou l'imputation de coûts d'acquisition) découlant de l'utilisation du logiciel, même si MBC et ses sociétés affiliées ont été mises au courant de la possibilité que de tels dommages surviennent. En aucun cas la responsabilité de MBC et de ses sociétés affiliées en vertu des présentes, que ce soit en raison d'un délit civil, d'un contrat ou autre, n'excédera les paiements effectués par le titulaire de licence à l'endroit de MBC dans le cadre du présent Contrat de licence. Toute poursuite intentée par le titulaire de licence contre MBC ou ses sociétés affiliées en ce qui concerne l'utilisation du logiciel, quel qu'en soit le motif, doit être déposée dans les deux années suivant la date de l'événement qui a donné lieu à l'action.
10. Pour la durée du présent contrat et aussi longtemps que le titulaire de licence est tenu d'acquitter les frais de licence applicables, comme il est indiqué à l'alinéa 6 du présent document, MBC maintiendra le logiciel en état de fonctionnement conformément aux dispositions du présent contrat et fournira au titulaire de licence tous les manuels de l'utilisateur mis à jour ainsi que toute amélioration ou modification au logiciel qui ne sont pas facturées en option et qui sont généralement offertes à tous les autres titulaires de licences de MBC.
11. Les parties conviennent qu'une violation substantielle du présent contrat portant atteinte aux droits que possèdent MBC et DAG sur le logiciel causerait un tel préjudice irréparable que des dommages-intérêts pécuniaires seuls ne suffiraient pas et que MBC et DAG auraient droit à un redressement équitable, comprenant notamment des injonctions ainsi que tous les recours desquels elles peuvent se prévaloir en vertu des présentes ou de la Loi.
12. Par la présente, le titulaire de licence accepte et reconnaît qu'il n'est pas investi des droits sur le logiciel et les documents y afférents aux termes du présent accord ou de toute autre manière, qu'il n'est pas autorisé à céder, sous-louer, sous-licencier, louer, offrir aux fins de vente, vendre ou éliminer ledit logiciel de toute façon que ce soit et qu'il n'a pas la permission de donner accès au logiciel à des tierces parties non autorisées.
13. Les conditions stipulées dans le présent contrat représentent l'énoncé complet des conditions aux présentes et remplacent les déclarations orales et verbales de toute sorte effectuées précédemment par les parties ou leurs représentants. Aucune déclaration écrite formulée après la date du présent contrat qui prétend modifier les conditions aux présentes ou en ajouter n'aura force exécutoire, sauf si un consentement écrit est signé par un représentant dûment autorisé du titulaire de licence et est émis par MBC.
14. Aucune dérogation à une violation d'une disposition du présent contrat ne doit représenter une dérogation à une violation antérieure, simultanée ou ultérieure de cette même disposition ou d'une autre disposition du présent contrat, et aucune dérogation ne doit être accordée, sauf si un consentement écrit est signé par un représentant autorisé. Dans le cas où une disposition du présent contrat devait être jugée nulle ou non



exécutoire par un tribunal, cela ne devrait pas avoir de répercussions sur la validité des autres dispositions et du contrat dans sa totalité.

15. Le présent contrat n'a pas pour objet de créer ou de conférer des droits, ni ne doit être réputé ou interprété comme ayant cet objectif. Par exemple, de tels droits peuvent comprendre notamment les droits des tiers bénéficiaires accordés à toute personne ou entité autre que le titulaire de licence ou MBC.

Le présent contrat sera régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario et entrera en vigueur le \_\_\_\_ (jour) \_\_\_\_\_ (mois) 20\_\_ (année) (« **date d'entrée en vigueur** »).

**EN FOI DE QUOI**, le présent contrat est ratifié à la première date inscrite ci-dessus.

\_\_\_\_\_  
(nom du titulaire de licence en caractères d'imprimerie)

Par : \_\_\_\_\_  
(nom et titre en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
(signature)

\_\_\_\_\_  
(date)

**MERCEDES-BENZ CANADA INC.**

Par : \_\_\_\_\_  
(nom et titre en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
(signature)

\_\_\_\_\_  
(date)

Par : \_\_\_\_\_  
(nom et titre en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
(signature)

\_\_\_\_\_  
(date)

**CONTRAT D'ACHAT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE DU SYSTÈME DE DIAGNOSTIC XENTRY**

**LE PRÉSENT CONTRAT** est conclu par et entre le soussigné \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ (le « titulaire de licence ») et

Mercedes-Benz Canada Inc. (« MBC »), dont le siège social est situé au 98, avenue Vanderhoof, Toronto (Ontario) M4G 4C9.

**ATTENDU QUE** MBC est titulaire d'une sous-licence de Daimler Aktiengesellschaft (« DAG ») à l'égard du matériel informatique et de certains programmes d'ordinateur exclusifs appartenant à DAG relativement à un système de diagnostic pour l'entretien et la réparation de voitures automobiles et de fourgons commerciaux Mercedes-Benz ou de véhicules de marque smart compatibles avec le système de diagnostic XENTRY, comprenant notamment le XENTRY Kit 3, le XENTRY Kit 3 MT et la technologie de mesure XENTRY MT HMS (ci-après appelé le « système »);

**ATTENDU QUE** le titulaire de licence souhaite se procurer le système en vertu du présent Contrat de licence uniquement en vue d'assurer l'entretien et la réparation de voitures automobiles et de fourgons commerciaux Mercedes-Benz ou des voitures automobiles de marque smart (collectivement, les « véhicules »);

**PAR CONSÉQUENT**, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Par la présente, MBC accepte de vendre le système au titulaire de licence conformément aux conditions du présent contrat, uniquement pour que le titulaire de licence assure l'entretien et la réparation des véhicules. Le système est décrit en détail à l'**annexe A**, jointe au présent document et faisant partie intégrante des présentes. Le prix d'achat du système doit être le montant à l'unité établi dans le « FORMULAIRE DE COMMANDE (fournisseur de services indépendant) du matériel informatique du système de diagnostic XENTRY » joint au présent document et faisant partie intégrante des présentes. Sauf convention contraire des parties, le prix d'achat du système doit être fourni à MBC avant la livraison de celui-ci au titulaire de licence.

2. Par la présente, le titulaire de licence accepte et reconnaît que le contenu du système est confidentiel et exclusif à DAG ainsi qu'à son titulaire de sous-licence MBC, et que la divulgation, le transfert ou la cession du système à une tierce partie pourrait causer un préjudice grave et irréparable à DAG ou à MBC. Par conséquent, le titulaire de licence accepte par la présente qu'il considère le contenu du système comme étant de l'information confidentielle, exclusive et relevant du secret commercial. Il accepte également de ne pas transférer ou céder le système, ni de laisser toute tierce partie non autorisée y avoir accès. Pour autant qu'un non-respect de cette obligation par le titulaire de licence pourrait causer un préjudice grave et irréparable, et puisqu'il serait difficile, voire impossible, de prouver le montant exact de tels dommages, le titulaire de licence convient que, en cas de non-respect de cette obligation causé par le transfert ou la cession non autorisé du système à toute tierce partie non autorisée, de l'octroi d'accès au système à une tierce partie

non autorisée ou du non-respect de la nature confidentielle du contenu du système par le titulaire de licence, celui-ci consent, à la suite du transfert ou de la cession intentionnel ou non intentionnel du logiciel à une tierce partie, de l'octroi d'accès au logiciel à une tierce partie non autorisée ou du non-respect de ses obligations en matière de confidentialité en vertu des présentes, à verser à MBC la somme des dommages-intérêts prédéterminés, s'élevant à vingt-cinq mille dollars (25 000 \$), en cas d'une telle violation de ladite obligation. Il est entendu et convenu que la somme des dommages-intérêts prédéterminés ne représente pas une pénalité, mais plutôt une estimation raisonnable et juste des dommages qui seraient occasionnés à MBC. En outre, le titulaire de licence convient que la présente disposition relative aux dommages-intérêts prédéterminés est destinée à être et doit être cumulative et s'ajoute à tout autre recours dont bénéficient les parties, qui existe à l'heure actuelle ou qui existera dans le futur et qui est prévu par la loi ou en equity, ou par un acte législatif.

3. Le titulaire de licence accepte de :

- (a) tenir et maintenir le système à titre strictement confidentiel;
- (b) autoriser l'utilisation du contenu du système uniquement aux employés pour qui cela est nécessaire aux fins de l'entretien et de la réparation des véhicules;
- (c) protéger le système contre toute forme de rétroingénierie, de décompilation, de désassemblage ou de toute autre tentative de reconstitution ou de découverte d'un code de sécurité, d'idées sous-jacentes, d'algorithmes, de formats de fichiers ou de programmation d'interfaces du système, s'abstenir de procéder à de telles mesures et empêcher toute autre tierce partie d'en faire autant avec le système ou l'une de ses composantes;
- (d) s'abstenir de fournir, de louer, de vendre ou de transférer de toute autre façon le système et de fournir l'accès au système à toute tierce partie;
- (e) s'abstenir d'adapter, d'altérer, de modifier, de traduire ou de créer un dérivé du présent système;
- (f) s'abstenir de retirer, de rayer ou d'anéantir du système tout numéro d'identification du produit, droit d'auteur ou autre avis.

4. De temps à autre, MBC pourrait fournir des modifications ou des améliorations au système. Dès la réception d'un avis par MBC, le titulaire de licence procédera à l'installation ou au remplacement du système selon les modifications ou les améliorations suggérées et retournera à MBC les médias sur lesquels sont incorporées des versions antérieures du système.

5. Le titulaire de licence consent à déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour préserver les éléments de sécurité et de protection incorporés au système ou fournis par MBC et pour protéger les droits que possèdent MBC et DAG sur le système.

6. Tous les paiements effectués dans le cadre du présent contrat se font en dollars CANADIENS et ne comprennent pas les taxes, les droits et autres, qui doivent être payés par le titulaire de licence.

7. MBC GARANTIT QUE L'ÉQUIPEMENT (À L'EXCEPTION DES CÂBLES ET DES BATTERIES) NE PRÉSENTERA AUCUN DÉFAUT MATÉRIEL OU DE FABRICATION SUBSTANTIEL DANS DES CONDITIONS NORMALES D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN POUR **42 MOIS** (CI-APRÈS LA « PÉRIODE DE GARANTIE »). À SON ENTIÈRE DISCRÉTION, MBC RÉPARERA OU REMPLACERA GRATUITEMENT TOUT ÉQUIPEMENT JUGÉ COMME PRÉSENTANT UN DÉFAUT MATÉRIEL OU DE FABRICATION PENDANT



LA PÉRIODE DE GARANTIE. NONOBTANT CE QUI PRÉCÈDE, LA PRÉSENTE GARANTIE NE COUVRE PAS CE QUI SUIT : (1) RÉPARATIONS OU REMPLACEMENTS D'UNE VALEUR INFÉRIEURE À 200 \$ CA; (2) ÉQUIPEMENT ENDOMMAGÉ OU AYANT FAIT L'OBJET D'UNE UTILISATION INADÉQUATE, DE TENTATIVES DE RÉPARATIONS NON AUTORISÉES OU D'UNE UTILISATION NE CORRESPONDANT PAS AUX DIRECTIVES APPLICABLES; (3) ÉQUIPEMENT AYANT ÉTÉ MODIFIÉ D'UNE QUELCONQUE FAÇON PAR TOUTE AUTRE PERSONNE QUE MBC OU SES REPRÉSENTANTS AUTORISÉS.

MBC N'A AUCUN CONTRÔLE SUR LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LE TITULAIRE DE LICENCE UTILISE LE SYSTÈME. PAR CONSÉQUENT, MBC NE PEUT GARANTIR ET NE GARANTIT PAS LES RÉSULTATS DÉCOULANT DE SON UTILISATION.

MBC NE GARANTIT PAS QUE LES FONCTIONS DU SYSTÈME SERONT CONFORMES AUX EXIGENCES DU TITULAIRE DE LICENCE OU QUE LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME S'EFFECTUERA SANS INTERRUPTION NI ERREURS. LA PRÉSENTE GARANTIE NE COUVRE PAS LES SYSTÈMES QUI SONT ENDOMMAGÉS OU QUI ONT FAIT L'OBJET D'UNE UTILISATION INADÉQUATE. LA GARANTIE NE COUVRE PAS LES SYSTÈMES QUI ONT ÉTÉ ALTÉRÉS OU MODIFIÉS D'UNE QUELCONQUE FAÇON PAR TOUTE AUTRE PERSONNE QUE MBC OU SES REPRÉSENTANTS AUTORISÉS.

LES REPRÉSENTATIONS ET LES GARANTIES DE MBC ÉTABLIES, LE CAS ÉCHÉANT, DANS LE PRÉSENT CONTRAT RELATIVEMENT AU SYSTÈME REMPLACENT TOUTES LES AUTRES REPRÉSENTATIONS, CONDITIONS ET GARANTIES, QU'ELLES SOIENT EXPRESSES, IMPLICITES OU STATUAIRES, AU NOM DE MBC OU DE SES SOCIÉTÉS MÈRES, DE SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES OU DE SES FILIALES, Y COMPRIS NOTAMMENT LES REPRÉSENTATIONS, CONDITIONS OU GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER CONCERNANT LE SYSTÈME, ET TOUTES LES AUTRES REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES SONT REJETÉES PAR LA PRÉSENTE.

8. La responsabilité de MBC ou de ses sociétés mères, sociétés affiliées et filiales ainsi que de leurs agents, directeurs et employés respectifs (ci-après appelés « MBC et ses sociétés affiliées ») se limitera au remplacement du système ou de ses composantes ou, si le remplacement ne suffit pas ou n'est pas commode selon MBC, au remboursement des paiements au titulaire de licence, comme le stipule la garantie énoncée aux présentes. MBC ou ses sociétés affiliées ne seront en aucun cas tenues responsables de tout dommage consécutif ou particulier (y compris notamment la perte de profits, la perte d'exploitation, la perte ou l'inexactitude de renseignements ou l'imputation de coûts d'acquisition) découlant de l'utilisation du système, même si MBC et ses sociétés affiliées ont été mises au courant de la possibilité que de tels dommages surviennent. En aucun cas la responsabilité de MBC et de ses sociétés affiliées en vertu des présentes, que ce soit en raison d'un délit civil, d'un contrat ou autre, n'excédera les paiements effectués par le titulaire de licence à l'endroit de MBC dans le cadre du présent contrat. Toute poursuite intentée par le titulaire de licence contre MBC ou ses sociétés affiliées en ce qui concerne l'utilisation du système, quel qu'en soit le motif, doit être déposée dans les deux années suivant la date de l'événement qui a donné lieu à l'action.

9. MBC maintiendra le système en état de fonctionnement conformément aux dispositions du présent contrat et fournira tous les manuels de l'utilisateur mis à jour ainsi que toute amélioration ou modification au système qui n'est pas facturée en option et qui est généralement offerte à tous les titulaires de licences de MBC.

10. Nonobstant la disposition relative aux dommages-intérêts prédéterminés figurant à la section 2 ci-dessus, les parties conviennent qu'une violation substantielle du présent contrat portant atteinte aux droits que possèdent MBC et DAG sur le système causerait un tel préjudice grave et irréparable que des dommages-intérêts pécuniaires seuls ne suffiraient

pas et que MBC et DAG auraient droit à un redressement équitable, comprenant notamment des mesures injonctives ainsi que tous les recours desquels elles peuvent se prévaloir en vertu des présentes ou de la Loi.

11. Par la présente, le titulaire de licence accepte et reconnaît qu'il n'est pas investi des droits sur le système et les documents y afférents aux termes du présent accord ou de toute autre manière, qu'il n'est pas autorisé à céder, sous-louer, sous-licencier, louer, offrir aux fins de vente, vendre ou éliminer ledit système de toute façon que ce soit et qu'il n'a pas la permission de donner accès au logiciel à des tierces parties non autorisées.

12. Les conditions stipulées dans le présent contrat représentent l'énoncé complet des conditions aux présentes et remplacent les déclarations orales et verbales de toute sorte effectuées précédemment par les parties ou leurs représentants. Aucune déclaration écrite formulée après la date du présent contrat qui prétend modifier les conditions aux présentes ou en ajouter n'aura force exécutoire, sauf si un consentement écrit est signé par un représentant dûment autorisé du titulaire de licence et est émis par MBC.

13. Aucune dérogation à une violation d'une disposition du présent contrat ne doit représenter une dérogation à une violation antérieure, simultanée ou ultérieure de cette même disposition ou d'une autre disposition du présent contrat, et aucune dérogation ne doit être accordée, sauf si un consentement écrit est signé par un représentant autorisé. Dans le cas où une disposition du présent contrat devait être jugée nulle ou non exécutoire par un tribunal, cela ne devrait pas avoir de répercussions sur la validité des autres dispositions et du contrat dans sa totalité.

14. Le présent contrat n'a pas pour objet de créer ou de conférer des droits, ni ne doit être réputé ou interprété comme ayant cet objectif. Par exemple, de tels droits peuvent comprendre notamment les droits des tiers bénéficiaires accordés à toute personne ou entité autre que le titulaire de licence ou MBC. Il est entendu et convenu que le présent contrat ne représente pas et ne doit pas être interprété comme représentant un partenariat, une coentreprise ou une relation de franchise entre MBC et le titulaire de licence. Aucune partie n'a le droit d'obliger ou de lier l'autre partie de quelque manière qui soit et aucune disposition du présent document ne leur confèrera ou visera à leur conférer de tels pouvoirs.

15. Le présent contrat sera régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario. En cas de tout litige visant l'application ou l'interprétation du présent contrat, la partie obtenant gain de cause a droit au remboursement raisonnable des honoraires d'avocat et des frais de litige, fixés par le tribunal compétent au regard d'un tel litige.

16. Tous les avis requis dans le cadre du présent contrat doivent être envoyés par courrier recommandé ou livraison de nuit assurée par un service de messagerie reconnu à l'échelle nationale.

17. Le titulaire de licence accepte et reconnaît que la totalité des services et des activités visés par le présent contrat doivent être effectués conformément aux lois et aux règlements applicables. En outre, le titulaire de licence accepte et reconnaît que ses agents, employés, représentants et sous-traitants sont tenus de s'abstenir d'observer certaines pratiques qui pourraient représenter une fraude ou un détournement, de manifester des préférences frauduleuses, de commettre toute autre infraction aux lois ou aux règlements en matière d'insolvabilité, de faillite ou de concurrence, d'accepter des pots-de-vin de la part d'un directeur, employé ou représentant de MBC ou de toute tierce partie ou de

verser des pots-de-vin à de telles personnes ou de participer de toute autre façon à une activité de nature criminelle. En cas d'infraction à la disposition précédente, MBC a le droit de se retirer immédiatement du présent contrat et d'y mettre fin.

18. Installation. Le titulaire de licence est entièrement responsable de préciser l'endroit où l'équipement doit être rangé et de ranger et d'installer l'équipement conformément aux directives fournies par le fabricant de l'équipement.

19. Entretien. Il incombe au titulaire de licence de payer les frais d'entretien et de réparation de l'équipement. À l'exception des travaux de réparation couverts par la garantie énoncés à la section 7 du présent contrat, MBC n'est pas tenue de fournir ni de mettre à disposition des services d'entretien ou de réparation de l'équipement.

20. Conditions d'expédition

- (a) L'équipement sera expédié au titulaire de licence et les frais d'expédition seront pris en charge par MBC.
- (b) L'équipement sera expédié à MBC et les frais d'expédition seront pris en charge par le titulaire de licence.
- (c) MBC se réserve le droit d'effectuer des expéditions partielles.

21. MBC a le droit, à son entière discrétion, de résilier le présent contrat s'il advenait que l'une des situations ci-dessous ne serait pas réglée dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis par le titulaire de licence :

- (a) Les dispositions financières qu'a prises le titulaire de licence aux fins d'achat de l'équipement ne satisfont pas à MBC;
- (b) Le titulaire de licence néglige ou omet de respecter ses obligations en vertu des présentes;
- (c) Dans le cas d'une cession de l'entreprise du titulaire de licence au profit des créanciers, une requête de mise en faillite est déposée par ou contre le titulaire de licence et un syndic de faillite ou un agent similaire est désigné pour se charger des biens, en tout ou en partie, si le titulaire de licence est déclaré comme étant en faillite ou s'il souhaite être protégé en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36.

22. Limitation des recours

- (A) LE TITULAIRE DE LICENCE CONVIENT QUE MBC N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD D'ÉQUIPEMENT, D'ENTRETIEN OU DE PIÈCES FOURNIS PAR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ AUTRE QUE MBC.

23. Divers

- (a) Le présent contrat ne peut être cédé par le titulaire de licence. En cas de cession, le contrat devient nul.
- (b) Le présent contrat peut uniquement être modifié par une entente écrite dûment signée par les personnes autorisées à signer des ententes au nom du titulaire de licence et de MBC. Les parties aux présentes conviennent que les conditions et les prix indiqués dans le présent document auront préséance en cas de variation des conditions supplémentaires d'une commande ou de tout avis soumis par le titulaire de licence.
- (c) Le défaut ou le retard de l'une des parties à exercer ou à faire valoir ses droits, pouvoirs ou privilèges en vertu des présentes ne constituent pas une renonciation de ces droits, pouvoirs ou privilèges, et l'exercice partiel d'un droit, pouvoir ou privilège n'exclut pas l'exercice des autres droits, pouvoirs ou privilèges.



Mercedes-Benz

**EN FOI DE QUOI**, le présent contrat est ratifié en ce \_\_\_\_\_ (jour) \_\_\_\_\_ (mois) 20 \_\_\_\_ (année) par et entre les parties.

**TITULAIRE DE LICENCE :**

**MERCEDES-BENZ CANADA INC.**

Nom de l'entreprise : \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_  
(nom et titre en caractères d'imprimerie)

Par : \_\_\_\_\_  
(titre en caractères d'imprimerie)

Signature : \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_  
(nom en caractères d'imprimerie)

Date : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_  
(nom et titre en caractères d'imprimerie)

Date : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_



**PIÈCE JOINTE A**  
**DESCRIPTION DE L'ÉQUIPEMENT**

**XENTRY Kit 3 (29 783 \$)** – pour les voitures automobiles, les camionnettes et les véhicules de marque smart :

- Coffret
- Câble OBD (16 broches)
- Bloc d'alimentation avec fiche d'alimentation électrique
- Câble USB (5 m)
- Lecteur Blu-ray avec câble USB
- Guide d'utilisation et consignes de sécurité
- Disque de mise à jour (BD) avec les données actuelles
- Câble adaptateur (8/14/38 broches)

**XENTRY Kit 3 MT (38 519 \$)** – pour les voitures automobiles, les camionnettes et les véhicules de marque smart :

- Coffret
- Câble OBD (16 broches)
- Bloc d'alimentation avec fiche d'alimentation électrique
- Câble USB (5 m)
- Lecteur Blu-ray avec câble USB
- Guide d'utilisation et consignes de sécurité
- Disque de mise à jour (BD) avec les données actuelles
- Câble adaptateur (8/14/38 broches)
- Matériel de technologie de mesure HMS 990 USB (version 64 bits)



**PIÈCE JOINTE B**  
**ÉQUIPEMENT ACHETÉ**

Conformément aux conditions du Contrat d'achat d'équipement, le titulaire de licence achète par la présente à MBC le matériel suivant :

ÉQUIPEMENT	N° DE COMMANDE	DATE DE LIVRAISON
1. XENTRY KIT 3		
2. XENTRY KIT 3 MT		